

ARRÊT DU 27 NOVEMBRE 2018

N° RG 17/00080 - N° Portalis DBVF-V-B7B-EWK4

MINUTE N° 18/356

Décision déferée à la Cour : jugement du 13 décembre 2016
rendu par le tribunal de grande instance de Dijon - RG : 14/00139

G
K
C/
épouse V^H

APPELANTS :

Monsieur G
né le à

Madame K
née le à

représentés par Me Brigitte RUELLE-WEBER, membre de la SELARL RUELLE-
WEBER - GAMBIER, avocat au barreau de DIJON, vestiaire : 95

INTIMÉE :

Madame H épouse V, en qualité d'héritière de
née le H veuve L, décédée le à

représentée par Me Claude SIRANDRE, membre de la SELARL AVOCAT
CONSULTING COTE D'OR, avocat au barreau de DIJON, vestiaire : 109

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 25 septembre 2018 en audience publique devant la cour
composée de :

Michel PETIT, Président de chambre, président, ayant fait le rapport
Michel WACHTER, Conseiller,
Sophie DUMURGIER, Conseiller,

qui en ont délibéré.

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Aurore VUILLEMOT,

DÉBATS : l'affaire a été mise en délibéré au 27 Novembre 2018,

ARRÊT : rendu contradictoirement,

PRONONCÉ : publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les
parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième
alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNÉ : par Michel PETIT, Président de chambre, et par Aurore VUILLEMOT, greffier
auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Expédition et copie exécutoire
délivrées aux avocats le

Par jugement du 13 décembre 2016, le tribunal de grande instance de Dijon a :

constaté la nullité du contrat de travaux conclu courant décembre 2011 entre Mme L et M. G ;
dit qu'au titre des restitutions consécutives à cette nullité, Mme L a une créance de 8 000 €, et M. G est lui-même créancier pour 5 157,20 € ;
décidé que le comportement fautif de Mme K a contribué à la réalisation des préjudices de Mme L ;
condamné in solidum M. G et Mme K à restituer 2 842,80 € à Mme L après compensation, outre paiement de 82,39 € en remboursement d'une facture D , 1 500 € pour dommage moral, 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens comprenant ceux de référé comme d'expertise.

M. G et Mme K ont interjeté appel le 17 janvier 2017.

Suivant conclusions du 16 mai 2017, ils sollicitent une réformation de la décision du premier juge, le rejet des demandes qui leur sont opposées, la reconnaissance du caractère satisfaisant de leur offre d'un règlement de 82,39 €, pour chacun l'allocation de 25 000 € à raison d'un préjudice moral et 5 000 € s'agissant des frais irrépétibles.

Le 17 mars 2017, la succession de feu Mme L a conclu à une infirmation partielle du jugement afin de voir M. G et Mme K condamnés solidairement à lui verser 9 785 € (remboursement), 11 000 € (travaux effectués par la société J), 20 000 € (dommage moral), 82,39 € (facture D , 333,49 € + 250 € (frais d'huissier), deux fois 5 000 € (par application, en première instance puis devant la cour, de l'article 700 précité).

SUR QUOI,

attendu qu'après devis, M. G a réalisé des travaux chez Mme L de décembre 2011 à février 2012 tandis qu'il était en liquidation judiciaire, mais conteste avoir eu alors communication de cette décision du 11 octobre 2011 ;

attendu cependant que comme relevé par le premier juge, un jugement contradictoire du 20 septembre 2011 a ouvert le redressement judiciaire de M. G lequel a sollicité le 29 septembre 2011 la liquidation judiciaire ; qu'après avoir poursuivi son activité sans au moins vérifier s'il pouvait toujours le faire constituer des manœuvres dolosives par M. G envers Mme L , sans lesquelles cette dernière n'aurait pas contracté puisque privée de garantie en cas de mauvaise exécution des travaux ;

attendu qu'en conséquence, le tribunal a annulé à bon droit le contrat et dans des motifs qu'adopte la cour, retenu l'obligation d'un remboursement des 8 000 € réglés par Mme L à M. G , frappé ultérieurement de faillite personnelle ; que par une analyse également adoptée, il a exactement jugé que Mme L était tenue au paiement d'un prix de 5 157,20 € pour la prestation réalisée et ne pouvait valablement prétendre à un bénéfice injustifié du règlement de nouveaux travaux, hormis 82,39 € en réparation d'un joint du bac de douche, mais avait subi un préjudice moral justifiant l'octroi d'une indemnité de 1 500 € ;

attendu que seront aussi adoptés les motifs par lesquels le premier juge a caractérisé le comportement fautif de Mme K , conseillère financière de Mme L en qualité de salariée du groupe A et dont a été jugé justifié le licenciement pour avoir notamment obtenu le paiement de travaux au profit de M. G ; son concubin ;

attendu qu'il convient dès lors de confirmer la condamnation in solidum de M. G et Mme K au paiement des sommes de 2 842,80 €, 82,39 €, 1 500 €, outre entiers dépens ainsi que 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, étant rejetée la demande des susnommés en indemnisation d'un comportement procédural abusif ;

attendu que cette condamnation sera prononcée au profit de la succession de Mme L ; qu'il n'y a pas lieu de la majorer pour des coûts d'actes d'huissiers de justice hors ceux compris dans les dépens ; que M. G et Mme K seront condamnés in solidum aux dépens du second degré de juridiction, avec la distraction demandée par Me Sirandre conformément à l'article 699 du code précité ; que l'équité commande leur condamnation au versement d'une somme supplémentaire de 1 500 € concernant les frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS,

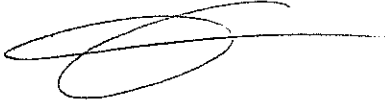
la cour,

confirme le jugement frappé d'appel, sauf à dire que les condamnations prononcées en faveur de Mme L le seront au profit de sa succession,

condamne in solidum M. G et Mme K aux dépens du second degré de juridiction, avec la distraction demandée par Me Sirandre selon l'article 699 du code de procédure civile, et par application de l'article 700 du même code, au versement d'une somme supplémentaire de 1 500 € à la succession de Mme Leroy,

rejette toutes prétentions plus amples ou contraires.

Le Greffier,



Le Président,



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous
magistrats de Justice sur ce requis de faire le présent à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main
forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la Présente grosse certifiée conforme à la minute, a été
écrite, soignée et délivrée par le Greffier en Chef soussigné.

